

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le personnel, les parents d'élèves et les élèves forment une communauté éducative, ceux-ci ont des droits et des obligations.

Le règlement intérieur a pour but d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement et le bon déroulement des études dans le respect des principes et des valeurs de la République : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le respect mutuel entre adultes et élèves, et des élèves entre eux, constitue également un des fondements de la vie collective.

Le chef d'établissement veille à l'application de ce règlement dans l'enceinte du collège et aux abords immédiats de ce dernier, ainsi que lors des activités d'enseignement se déroulant à l'extérieur de l'établissement.

1) ORGANISATION DE LA VIE DE L'ÉTABLISSEMENT

a) Horaires et entrées des élèves pour les cours

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR EN DATE DU 25 06 2019						
HORAIRES D'OUVERTURE DU COLLEGE : MATIN = 07H42 ET APRES MIDI = 13H15/13H45						
HORAIRES MATIN LUNDI – MARDI – JEUDI – VENDREDI		HORAIRES APRES MIDI LUNDI – MARDI – JEUDI – VENDREDI			HORAIRES MATIN MERCREDI	
MISE EN RANG	07H52	MISE EN RANG	13H25	13H55	MISE EN RANG	07H52
M1	07H55 – 08H48	S1	13H30 – 13H55		M1	07H55 – 08H48
M2	08H48 – 09H41	S2	13H55 – 14H50	13H55 – 14H50	M2	08H48 – 09H41
RECREATION	09H41 – 09H55	RECREATION	14H50 – 15H05	14H50 – 15H05	RECREATION	09H41 – 09H55
¼ LECTURE	09H55 – 10H10	S4	15H05 – 16H00	15H05 – 16H00	¼ LECTURE	09H55 – 10H10
M3	10H10 – 11H03	S5	16H00 – 16H55	16H00 – 16H55	M3	10H10 – 11H03
M4	11H03 – 11H55				M4	11H03 – 11H55

b) Mouvements et circulation dans l'établissement

Dès que j'arrive dans la cour de récréation et ceci avant la fermeture du portail, j'attends que la sonnerie retentisse pour me mettre en rang à l'emplacement prévu où le professeur vient nous chercher. Même procédure après les récréations.

Si je viens à vélo ou à vélomoteur, je descends avant le portail d'entrée pour éviter de renverser des camarades. Je dépose mon véhicule au garage à vélo. Le collège décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation.

Si un responsable légal ou un membre de ma famille vient au collège, il doit signaler sa présence à la personne qui se trouve à la loge.

Aux intercoures, je change de salle le plus rapidement possible. Je le fais dans le calme et sans crier. Une fois installé dans ma salle, je n'ai plus le droit d'en sortir, sauf autorisation donnée par le professeur.

Aux récréations, je me rends dans la cour. Je peux rester dans le hall à condition d'avoir un comportement calme. Je n'ai pas le droit de circuler dans les locaux, ceci pour des raisons de sécurité.

Les élèves sont accompagnés sur les lieux d'activités pédagogiques extérieurs à l'établissement (stade, piscine, etc.) et raccompagnés au collège à la fin des activités sauf avis contraire mentionné sur l'autorisation de sortie signée par les responsables légaux.

c) Déplacements, sorties pédagogiques et voyages scolaires.

En déplacement, visite ou voyage sur temps scolaire avec l'accord de la famille, le règlement intérieur s'applique aux élèves comme dans l'enceinte du collège et aux abords immédiats de ce dernier, ainsi que lors des activités d'enseignement se déroulant à l'extérieur de l'établissement. Les professeurs peuvent refuser la participation d'un élève posant problème.

d) Sorties du collège

Je ne peux quitter le collège qu'après la dernière heure de cours du matin (si je suis externe) et pareillement l'après-midi. Si un professeur est absent, je vais en permanence. S'il est absent en fin de demi-journée, je peux quitter le collège plus tôt que prévu, à condition que mes parents aient signé une autorisation de sortie. Les demi-pensionnaires ne pourront partir qu'après avoir pris leur repas.

Une autorisation de sortie exceptionnelle pourra m'être accordée par le chef d'établissement sur demande écrite de mes parents.

e) Régime de la demi-pension

Si je suis inscrit à l'année en tant que demi-pensionnaire, ma famille paiera le prix de la demi-pension au trimestre. Une remise d'ordre pourra m'être accordée pour une absence supérieure à 8 jours consécutifs sur présentation d'un certificat médical.

Si mes parents ne veulent plus que je mange à la demi-pension pour des raisons de santé ou de famille graves, ils doivent en faire la demande auprès du chef d'établissement. Si mon comportement pose problème à la cantine, je peux en être exclu.

Si je désire prendre un repas une ou deux fois par semaine, mes parents doivent en faire la demande par écrit auprès du chef d'établissement, par l'intermédiaire du carnet de liaison qui doit être présenté à la Vie Scolaire.

J'achète mes tickets-repas au service de la Gestion.

f) Usage des matériels mis à la disposition des élèves

Tous les matériels me sont prêtés. En cas de perte ou de dégradation volontaire, il sera demandé, à mes représentants légaux, une participation aux frais de remise en état ou de remplacement. En outre, il peut être décidé, à mon encontre, une sanction disciplinaire ou l'obligation de me soumettre à une mesure éducative. De même, je peux être dans l'obligation d'effectuer une mesure de réparation.

g) Usage du dispositif de l'ascenseur

Principes généraux d'utilisation

L'ascenseur est une infrastructure réservée :

- aux élèves ayant besoin d'avoir recours, pour des raisons médicales ponctuelles ou permanentes, à son usage.
- aux personnels agents techniques d'entretien, et ce au quotidien,
- aux autres personnels enseignants ou non enseignants :
 - ✓ ayant besoin d'avoir recours, pour des raisons médicales ponctuelles ou permanentes, à son usage,
 - ✓ ayant besoin en raison du port d'une charge lourde ou encombrante d'avoir ponctuellement recours à son usage.

Conditions de délivrance d'une clef d'ascenseur ou d'usage de l'ascenseur :

Pour les élèves usagers de l'infrastructure, ces derniers sont accompagnés par un personnel détenteur de la clef.

Pour les personnels utilisant sur la longue durée l'ascenseur, une convention de prêt devra être établie entre l'établissement et le personnel bénéficiant de cette attribution.

Pour les personnels ayant besoin ponctuellement d'utiliser l'ascenseur, ces derniers devront s'adresser à la Vie scolaire, au Secrétariat de direction, ou au Service de gestion. Un personnel du service concerné accompagnera le personnel demandeur dans sa démarche d'utilisation de l'ascenseur.

h) Accompagnement éducatif

Des activités peuvent m'être proposées dans les domaines suivants :

- Aide aux devoirs
- Activités culturelles et artistiques
- Activités sportives
- Pratiques linguistiques

Mon inscription est facultative mais si je m'inscris, je m'engage à être présent à chaque séance pour le trimestre ou pour l'année scolaire selon les activités. Ma présence est vérifiée par la Vie Scolaire.

i) Association Sportive

A chaque début d'année scolaire, différentes activités sportives sont proposées dans le cadre de l'Association Sportive. Libre à moi d'y participer.

Je peux donc adhérer à une ou plusieurs activités pour l'année scolaire en payant une cotisation et en fournissant une autorisation parentale. Je peux m'inscrire en cours d'année.

Je peux ensuite participer aux entraînements et/ou aux compétitions du mercredi après-midi. Je dois faire preuve d'assiduité et avoir un comportement respectueux lors des entraînements et compétitions.

j) Foyer socio-éducatif

Mon adhésion au F.S.E. me permet de bénéficier de tarifs préférentiels pour l'achat de cahiers de travaux dirigés (T.D.) en début d'année scolaire et de participer à des clubs. Elle permet également de financer l'achat de matériel (jeux de société, ballons, ouvrages) mis à la disposition des élèves. L'inscription au F.S.E est facultative

k) Organisation des soins d'urgence et de l'administration de médicaments

Comme l'infirmière n'est pas présente tous les jours au collège, en cas de malaise ou de blessure, j'avertis immédiatement mon professeur ou l'assistant d'éducation et je me rends accompagné chez Madame la Conseillère Principale d'Éducation. Au besoin, et suivant la gravité de mon état, elle avertit ma famille pour venir me chercher ou les services d'urgence. En cas d'accident, un rapport est établi.

En règle générale, je n'ai pas le droit d'apporter des médicaments. Un projet d'accueil individualisé doit être prévu pour la prise en charge des enfants atteints de maladie chronique et pour lesquels il paraît souhaitable que l'école apporte un concours aux parents pour l'exécution des ordonnances médicales prescrivant un traitement ou des soins.

Si je devais prendre, temporairement, un traitement médical pendant le temps scolaire, je dois apporter mon traitement, dans une boîte étiquetée à mon nom. Ce dernier doit être accompagné obligatoirement de mon ordonnance et de l'accord de mes représentants légaux à autoriser un personnel de l'établissement, à me délivrer ce traitement. Cette boîte doit être

déposée au bureau de la vie scolaire. Par ailleurs, une fiche de renseignements médicaux est remplie par mes parents au début de chaque année scolaire.

Si une blessure n'est pas déclarée immédiatement, ma famille doit avertir le collège pour que les professeurs ou les assistants d'éducation établissent un rapport.

Il est recommandé à mon responsable légal de souscrire pour moi une assurance auprès de la compagnie d'assurance de son choix. Sans une assurance, il m'est impossible de participer à une activité hors les murs.

2) LA SÉCURITÉ DANS LE COLLÈGE

En cas d'alerte, je dois suivre, dans le calme, les consignes des personnels de l'établissement. Les directives sont affichées dans chaque salle de classe.

3) SERVICE SOCIAL

Si j'ai des problèmes personnels ou familiaux, je peux rencontrer l'Assistante Sociale qui tient des permanences, deux fois par semaine.

Si ma famille éprouve des difficultés financières (paiement de la demi-pension, des transports, des sorties), elle peut être aidée par le Fonds Social. Un dossier est à retirer auprès de l'Assistante Sociale ou de Madame la C.P.E. La demande sera examinée en commission présidée par le chef d'établissement.

4) ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ÉTUDES

a) Usage du carnet de liaison

En début d'année scolaire, je reçois un carnet de liaison qui est un document officiel, dont je dois prendre soin et que je ne dois ni décorer ni dégrader. Il contient des renseignements sur l'établissement, sur mon identité et mon suivi scolaire. Ce document sert à gérer mes retards, mes absences et à informer ma famille. Mes parents doivent le consulter et le signer régulièrement.

Je dois l'avoir constamment dans mon cartable. Je le présente obligatoirement à l'entrée et à la sortie du collège et à toute personne adulte du collège. Si je l'ai oublié chez moi, on me remet un « pass carnet ». La Vie Scolaire appelle mes parents pour qu'ils viennent l'apporter au collège dès que possible. Je serai puni en cas d'oublis répétés.

A la suite d'une absence même d'une heure ou d'un retard, à mon retour, je dois présenter mon billet à un assistant d'éducation ou à Madame la C. P. E. Au bout de trois retards, je reçois un avis de retenue. Concernant l'absentéisme, la circulaire n°2014-159 du 24/12/2014 s'applique. Dès la première absence non justifiée, je suis convoqué par le conseiller principal d'éducation (CPE), en lien avec le professeur principal ou le professeur concerné, afin que lui soient rappelées mes obligations en matière d'assiduité (article L511-1 du code de l'éducation). Un contact est pris avec mes responsables légaux. Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées complètes dans une période d'un mois (l'article R 131-7 du code de l'éducation) mes représentants légaux sont convoqués par courrier, au plus vite, par le chef d'établissement ou son représentant. Leurs obligations leur sont rappelées, ainsi que les mesures d'accompagnement qui peuvent leur être proposées afin de rétablir l'assiduité de leur enfant.

Le chef d'établissement réunit les membres concernés de la commission éducative, telle qu'elle est définie par l'article R. 511-19-1 du code de l'éducation afin de rechercher l'origine du comportement de l'élève et de favoriser la mise en place d'une réponse éducative personnalisée.

Parallèlement aux actions menées, le chef d'établissement transmet sans délai le dossier de l'élève à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale.

Dans le cas d'une absence prévue, il est nécessaire d'en avertir Madame la C.P.E.

b) Relevés de notes et bulletins trimestriels

Mes représentants légaux s'impliquent dans ma scolarité, suivent mon travail par l'intermédiaire du cahier de texte du site www.cybercollèges42.fr et ils prennent connaissance régulièrement de mon carnet de liaison et de mes résultats par l'intermédiaire des téléservices en utilisant les identifiants et mots de passe qui leur ont été attribués à mon entrée au collège.

En fin de 1^{er} trimestre, mes parents viennent récupérer mon bulletin de notes auprès de mes professeurs selon un planning établi. En fin de 2^{ème} et de 3^{ème} trimestre, mes parents choisis d'éditer mon bulletin scolaire via l'ENT, soit le reçoivent, à domicile.

Ma famille peut demander un rendez-vous avec un professeur ou un membre du personnel par le biais du carnet de liaison.

La présence d'un représentant légal est vivement souhaitée aux rencontres parents – professeurs.

c) Pratique de l' E.P.S.

En E.P.S., il m'est demandé une tenue de sport adaptée (une paire de basket, des vêtements de sport, un maillot et un bonnet de bain lors du cycle natation). Trois oublis de tenue entraînent une heure de retenue.

Pour des questions de sécurité, le port de bijoux est interdit et je ne dois pas manger de chewing-gum.

Je dois respecter le matériel et les personnes.

Pour les inaptitudes à la pratique sportive, en référence à la circulaire n°90 – 107, seul le professeur d' E.P.S. décide si je suis inapte ou non à pratiquer tout ou partie des activités d'enseignement.

Pour les inaptitudes occasionnelles à la pratique d'activités sportives (une séance et pas plus de deux séances consécutives), je dois obligatoirement me rendre en cours d'E.P.S. muni de mon carnet de liaison rempli par un de mes parents ou responsable légal et comportant le motif de la demande de dispense de pratique. Suivant l'appréciation du professeur j'assisterai à la séance ou je serai dirigé vers la permanence. Ensuite, je présenterai mon carnet à la Vie Scolaire.

Pour les inaptitudes plus longues, je dois présenter au professeur d' E.P.S. le certificat médical dont le modèle à photocopier, a été fourni à l'élève en début d'année scolaire.

Ce dernier précise les contre-indications en termes d'incapacités fonctionnelles. Le médecin indiquera précisément celles qui me concernent.

AUCUN AUTRE MODÈLE DE CERTIFICAT MÉDICAL NE SERA ACCEPTÉ

Pour une dispense présentant une inaptitude totale supérieure ou égale à trois semaines, je devrai, en plus d'apporter le certificat médical type au professeur d' E.P.S., apporter au bureau de Madame la C.P.E. une autorisation écrite sur mon carnet m'autorisant à entrer ou à sortir aux heures où ma classe pratique l' E.P.S., faute de quoi je devrai me rendre en permanence.

d) Accès au C.D.I.

J'ai la possibilité de me rendre au Centre de Documentation et d'Information pour me documenter, lire des livres ou des revues, les emprunter, utiliser les ordinateurs et accéder aux informations sur l'orientation. Je peux m'y inscrire pendant mes heures de permanence ou en dehors des cours dans la limite des heures d'ouverture du service qui sont affichées en début d'année à la porte du C.D.I.

e) Les études et le contrôle des connaissances

C'est au collège que je construis mon avenir avec l'aide des enseignants : je dois les respecter, obéir à leurs consignes dans mon travail et dans mon comportement.

Mes parents s'impliquent dans ma scolarité, suivent mon travail et prennent connaissance régulièrement de mon carnet de liaison et de mes résultats.

Par respect pour mes camarades, je dois contribuer à une ambiance favorable à l'apprentissage, en adoptant une attitude d'écoute et de participation en cours. Je dois assister au cours avec le matériel demandé.

Comme, il est de la seule compétence d'un professeur d'organiser et de noter les épreuves de connaissances des élèves, j'ai l'obligation d'être présent à ces contrôles. Je dois aussi faire tous les travaux demandés quotidiennement.

Si mon travail et mon comportement donnent satisfaction, le conseil de classe pourra me décerner une distinction : encouragements ou félicitations. En revanche, si mon travail et/ou mon comportement ne donne pas satisfaction, le chef d'établissement, sur proposition du conseil de classe, peut décider d'une sanction à mon encontre (voir échelle donnée en point 10).

De même, je dois respecter le travail des agents de service en laissant les lieux propres et en bon état.

5) MES DROITS D'ÉLÈVE

a) Droit à la représentation

En début d'année scolaire, on élit les délégués des élèves et les membres du CVC.

Si je me présente pour être délégué et que mes camarades m'élisent, je m'engage à avoir un comportement responsable et citoyen tout au long de l'année :

- être porte-parole de la classe aussi bien aux conseils de classe que dans la vie de tous les jours,
- être à l'écoute de mes camarades et signaler tout problème grave aux adultes.

J'ai le droit d'être formé à cette fonction.

Les élèves peuvent organiser une réunion de la classe après avoir informé le professeur principal et obtenu l'autorisation du chef d'établissement.

Un élève qui a fait l'objet d'une exclusion temporaire ne pourra siéger au Conseil de Discipline en tant que représentant des élèves ou en tant que délégué de la classe.

Les délégués sont nos porte-parole lors des conseils de classes, à la commission permanente, au conseil d'administration et aussi au conseil de discipline. Je peux leur transmettre mon opinion sur la vie de l'établissement, charge à eux de les communiquer aux adultes.

b) Droit à la sécurité et à la tranquillité

J'ai le droit à la tranquillité. Si un élève ou un groupe d'élèves m'importunent, me font subir des pressions, je le signale immédiatement à un adulte du collège qui m'aidera.

Dans sa classe, le professeur prend toutes les mesures nécessaires pour établir le calme.

c) Autres droits

J'ai le droit d'avoir accès à l'information sur l'orientation. Je peux donc prendre rendez-vous avec la Psychologue de l'éducation nationale et me documenter au C.D.I.
Mes parents peuvent choisir une association de parents d'élèves ou un groupement de parents d'élèves.

6) MES OBLIGATIONS D'ÉLÈVE

Comme le précise le préambule du règlement intérieur, je me dois de respecter les principes et les valeurs de la République. Ainsi, je respecte les différences de mes camarades. Sont interdites toutes les formes de discriminations, qu'elles soient basées sur l'âge, le sexe, l'origine, la situation de famille, l'orientation sexuelle, les mœurs, l'appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, l'apparence physique, le handicap, l'état de santé, le patronyme, les opinions politiques, les convictions religieuses. Sont également interdits tout harcèlement discriminatoire et propos injurieux ou diffamatoires portant atteinte à la dignité de la personne.

Je m'abstiens de toute propagande politique, religieuse ou philosophique à l'intérieur des bâtiments du collège. Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et ses responsables légaux avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Je dois respecter tous les adultes qui constituent les personnels du collège.

A l'intérieur de la classe, je suis sous l'autorité des professeurs, qui ont un rôle pédagogique et éducatif.

Dans ma vie de collégien, j'essaie d'avoir un comportement citoyen. Je respecte donc les personnes et les locaux, à l'intérieur et sur le chemin du collège car mon attitude reflète l'image de l'établissement. Une conduite répréhensible à l'extérieur pourra entraîner un dépôt de plainte à la police.

Toute violence physique ou verbale doit être mise hors la loi entre mes camarades et moi. L'élève violent s'exclut lui-même de la communauté scolaire.

Je m'efforce de devenir autonome et responsable. Pour cela, je me conforme aux termes déjà mentionnés au chapitre ci-dessus : « les études et le contrôle des connaissances ».

Je dois être présent en cours d'une manière régulière car la loi nous y oblige.

J'arrive à l'heure en cours pour ne pas gêner la classe ; ainsi je respecte le professeur et mes camarades.

Dans le respect de tous, je m'habille d'une manière correcte et adaptée au travail scolaire (par exemple les jeans troués, les tenues de plage, les sacs à mains en lieu et place du cartable sont interdits) pour ne pas choquer les adultes et mes camarades. Ainsi, j'évite les tenues d'été, trop dénudées.

7) Les infractions au règlement intérieur

Si le chef d'établissement est tenu d'assurer la sécurité des biens et mettre en œuvre des dispositions garantissant la protection des biens personnels des élèves, il ne peut être tenu responsable des vols ou pertes d'objets relevant de la responsabilité de l'élève. Par conséquent et par prudence, je n'apporte pas d'objet de valeur, pas de somme d'argent importante inutile à la scolarité.

En cas d'accident dans le cadre d'une activité scolaire, je dois en avertir sans délai un adulte du collège. Mes parents doivent en faire la déclaration auprès du collège et réclamer un formulaire auprès de leur assurance personnelle.

De même, si je suis témoin d'un accident, j'avertis un adulte de l'établissement.

Pour mon bien-être et celui de tous, sont **interdits** :

a) Les attitudes impolies ou inconvenantes :

- Porter une casquette, un bonnet ou tout autre couvre-chef à l'intérieur des bâtiments
- Avoir une attitude ou un langage incorrect entre élèves et envers les adultes
- L'utilisation d'un téléphone portable ou tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite, conformément à la loi réf au texte de loi n2018-698 du 3 août 2018 :
 - dans l'enceinte du collège et lors des activités scolaires organisées par l'établissement y compris si celles-ci se déroulent hors de l'établissement.

La 1^o fois, l'élève contrevenant vient chercher l'objet confisqué dans le bureau de la principale, les représentants légaux de l'élève sont informés de l'infraction.

La 2^o fois, les responsables légaux sont invités à venir le chercher dans la journée.

- L'élève s'expose à des sanctions s'il persiste à ne pas respecter le règlement intérieur.
- En revanche, l'élève peut utiliser son portable à la demande expresse d'un adulte de l'établissement et l'élève bénéficiant d'un dispositif d'aide individualisée est autorisé à utiliser tout objet numérique précisé sur le document contractuel relatif à ce dispositif.

b) Les attitudes et les gestes dangereux :

- La circulation à bicyclette, cyclomoteur, moto ou tout autre véhicule à l'intérieur de l'établissement,
- Non-respect du code de la route aux abords du collège
- Le maniement des extincteurs
- Le maniement des boîtiers des alarmes incendie
- Les jeux de balle au pied avec quelque objet que ce soit
- Les lancers d'objets, de pierres ou de boules de neige
- Les pétards.

c) Le manque de respect envers le personnel et les locaux :

- Mâcher du chewing-gum
- Ne pas respecter les règles d'hygiène
- Cracher
- Les inscriptions de toute nature, les graffitis
- Les dégradations de matériel et de locaux

d) Les comportements portant atteinte à la santé :

- Fumer, consommer ou introduire des produits toxiques sous quelque forme que ce soit
 - « l'article L3511-7 du code de la santé publique dispose qu'il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire. L'article R3511-1 de ce même code précise que cette interdiction de fumer s'applique, non seulement dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail, mais aussi dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs. De la même façon, la consommation de cigarettes électroniques, qui simule l'acte de fumer, est interdite dans l'enceinte de l'établissement scolaire »

- Apporter des sucettes et des boissons sucrées pour les consommer :
 - x au sein de l'établissement,
 - x lors des trajets liés aux sorties pédagogiques ou aux déplacements en EPS.

e) Les attitudes et les actes de violence ou portant atteinte aux bonnes mœurs :

- Introduire et faire circuler des documents à caractère pornographique ou raciste
- Porter et introduire des produits ou des objets dangereux pouvant porter atteinte à soi-même et à autrui (allumettes, briquet, couteau, cutter, produits d'hygiène en aérosol, bombe lacrymogène, pistolet à billes, laser, tout objet pouvant être considéré comme une arme etc.)
- Les jeux brutaux, la violence physique, la violence verbale, le manque de respect
- Le vol, le racket

En conclusion, pour le bien de la communauté scolaire, je me dois de respecter ce règlement intérieur. Dans le cas contraire, je serai soit puni, soit sanctionné.

8) LES PUNITIONS SCOLAIRES ET LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

La punition ou la sanction a pour finalité conformément aux dispositions légales et réglementaires:

- d'attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes et de lui faire prendre conscience des conséquences.
- de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite
- de lui rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité
- d'informer les responsables légaux du dysfonctionnement

Parallèlement à la procédure disciplinaire et de façon autonome, des poursuites pénales peuvent être engagées contre tous les élèves, quel que soit leur âge.

Les faits d'indiscipline, les transgressions ou manquements aux règles de la vie collective entraînent, selon leur gravité ou leur caractère répétitif, l'application d'une punition ou d'une sanction.

9) LES PUNITIONS SCOLAIRES

Les personnes qui peuvent prononcer les punitions scolaires sont : les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et les enseignants. Les autres membres de la communauté éducative peuvent en faire la demande aux personnels de direction et d'éducation.

Ce sont :

1. inscription dans la partie correspondance du carnet de liaison
2. réprimande dans la partie réservée du carnet
3. confiscation du téléphone portable ou tout autre objet interdit ou dont l'usage est interdit
4. excuses orales et/ou écrites en guise de réparation
5. devoir supplémentaire signé des parents ; ce travail sera vérifié par la personne qui a donné la punition
6. devoir supplémentaire à faire en retenue.
7. exclusion ponctuelle de cours. L'élève sera accompagné en permanence avec un travail à effectuer
8. Retenue donnée par un adulte à l'élève en dehors des heures de cours habituelles y compris de 17h à 18h. (les retenues sont inscrites dans le carnet de correspondance)

En cas de dégradation avérée des biens ou des locaux, on pourra demander une participation financière aux responsables légaux pour la remise en état des biens ou des locaux.

10) LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Une procédure disciplinaire est obligatoire :

- lorsque l'élève commet un acte de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement,
- lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou d'un autre élève ou au sein de l'établissement (Exemple : harcèlement, dégradations volontaires de biens, tentative d'incendie, introduction d'armes ou d'objets dangereux, racket, violences sexuelles)
- lorsque l'élève commet un acte de violence physique à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement, l'ouverture d'un conseil de discipline, est, immédiatement prononcée par le chef d'établissement.

En vertu de l'article R.511-13, l'échelle des sanctions est la suivante :

1. L'avertissement
2. Le blâme
3. La mesure de responsabilisation
4. L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de cette sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder 5 jours.
5. L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours.
6. L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis partiel ou total.

La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder 20 heures. Lorsqu'elle consiste, en particulier, en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

Les mentions des voies et délais de recours

- Le chef d'établissement avant de prendre une sanction disciplinaire prévient sans délai l'élève qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix.

Page 3 sur 3

Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement conformément à l'article R 421-10-1 du code de l'éducation

- Pour une décision du conseil de discipline : « En application de l'article R. 511-49 et suivants du code de l'Éducation, toute décision du conseil de discipline de l'établissement ou du conseil de discipline départemental peut être déférée au recteur de l'académie, dans un délai de huit jours à compter de sa notification écrite par le représentant légal de l'élève ou par ce dernier s'il est majeur. La juridiction administrative ne peut être régulièrement saisie qu'après mise en œuvre des dispositions précédentes.

En conséquence, si vous entendez contester cette décision, vous pouvez faire appel de cette décision auprès du recteur de l'académie de... dans le délai indiqué ci-dessus, à compter de la date de réception de la notification de la présente décision ».

- Pour une décision du chef d'établissement : « Si vous entendez contester cette décision, il vous appartient, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de saisir le tribunal administratif compétent.

Vous pouvez également, sans condition de délai, former un recours administratif gracieux devant le chef d'établissement ou hiérarchique devant le recteur. Si un tel recours est formé dans le délai de deux mois du recours contentieux devant le tribunal administratif, il proroge le délai d'exercice du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur recours gracieux ou hiérarchique. Le silence de l'administration pendant deux mois vaut rejet du recours administratif ».

Il faut savoir qu'une exclusion temporaire peut entraîner la suppression des bourses départementales et qu'une exclusion définitive entraîne de fait la suppression de ces bourses.

11) MESURES DE PREVENTION, DE REPARATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

a- La commission éducative

En cas de conduites perturbatrices récurrentes, le chef d'établissement peut réunir la commission éducative. Cette commission, qui est présidée par le chef d'établissement, comprend les professeurs de la classe de l'élève, la conseillère principale d'éducation, la conseillère d'orientation psychologue, l'assistante sociale ainsi qu'un parent d'élève, qui est un parent d'élève élu.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

b- La confiscation des objets dangereux ou portant atteinte à la tranquillité de la classe ou du collège

c- On peut demander à un élève un engagement écrit en vue d'améliorer son comportement

d- Un élève exclu temporairement est tenu de réaliser régulièrement des travaux scolaires en gardant un contact quotidien avec le collège.

Le règlement intérieur figure dans le carnet de liaison.

Toute modification du règlement intérieur doit être validée par le Conseil d'Administration

L'inscription de l'élève implique adhésion sans restriction au règlement intérieur du collège.

Par ma signature, je m'engage à respecter ce règlement intérieur

Par leur signature, mes parents indiquent qu'ils ont pris connaissance du règlement, qu'ils en approuvent les termes et qu'ils s'engagent à m'en rappeler l'importance.

Signature de l'élève

Signature des parents ou du responsable légal